

ASSOCIATION LES CHEMINS DU PATRIMOINE
Déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Les Chemins du patrimoine ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de répertorier, aider à entretenir, valoriser et faire connaître le patrimoine de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier (Var).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie, hameau Saint-Pierre, 22, rue de l'Hôtel de ville, 83560 Saint-Julien-le-Montagnier.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes majeures :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres consultatifs.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES

- 1) Les membres actifs sont ceux qui, ayant été acceptés comme adhérents, paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
- 2) Les membres d'honneur sont les personnes auxquelles le conseil d'administration confère cette qualité en raison des services rendus à l'association. Ils peuvent être aussi membres actifs.
- 3) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont fait un don en nature ou en argent à l'association. Ils peuvent être aussi membres actifs.
- 4) Les membres consultatifs sont les personnes que le bureau ou le conseil d'administration jugent opportun d'inviter à leurs réunions pour leur compétence ou leur rôle dans des organismes partenaires. Ils peuvent être aussi membres actifs.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. L'intéressé pourra déposer un recours devant l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- a) des cotisations de ses adhérents ;
- b) des dons alloués à l'association autorisés par la loi ;
- c) des subventions prévues par la loi qui peuvent lui être accordées par l'État, les Départements, les Communes, les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Métropoles, la Région, l'Union européenne et toute autre collectivité territoriale ;

R.P
A.M.T
et

- d) toute autre ressource utile à la réalisation du but social, autorisée par la loi de 1901 ;
- e) des intérêts et revenus des biens et valeurs, meubles et immeubles, appartenant à l'association ;
- f) des produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins et de façon générale toutes autres ressources permises par la loi avec agrément le cas échéant de l'autorité compétente.

Outre les recettes traditionnelles, l'association pourra recourir à l'emprunt.

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Les éventuelles relations financières entre l'association et les personnes morales adhérentes sont réglées de bonne foi et de façon transparente par une convention.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose d'un nombre pair de membres élus pour deux ans et rééligibles par l'assemblée générale. Il est renouvelé par moitié chaque année. La première année, suivant l'année de constitution, les membres sortants seront tirés au sort. En cas de vacance, on attendra l'assemblée générale suivante pour élire un autre administrateur sur le reste du mandat si c'est le cas.

Le conseil d'administration peut inviter, selon les besoins de l'ordre du jour, des membres consultatifs. Ces membres consultatifs n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et un vice-président,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion à chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées. En cas de partage la voix du président compte double.

Les membres élus qui ne peuvent être présents à la réunion peuvent donner un pouvoir à un autre élu présent.

Chaque membre physiquement présent ne pourra pas avoir plus d'un pouvoir d'un membre absent.

Un membre élu qui n'aura pas été présent ou représenté toute une année aux réunions du conseil d'administration sera considéré automatiquement comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association cités à l'article 7 à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne seront traitées en assemblée générale que les questions mises à l'ordre du jour.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion financière et propose un budget prévisionnel pour l'année qui suit.

L'assemblée générale vote sur le rapport moral et d'activité ainsi que sur le rapport financier pour donner le quitus au bureau. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation incluse dans le rapport financier présenté, ont voix délibérative.

L'assemblée générale statue sur le budget prévisionnel proposé par le trésorier et fixe les orientations.

Les postes vacants ou à renouveler sont pourvus par un vote à bulletin secret, chaque membre ayant une voix. Les candidats ayant le plus de voix sont élus quel que soit ce nombre de voix. Un membre ne pouvant pas être présent à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut avoir que deux pouvoirs de membre absent.

RP
AMT
et

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités de l'article 13. La moitié plus un des membres de l'association peut aussi demander cette convocation.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise divers points non prévus dans les statuts.

ARTICLE 16 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

Toutes les actions définies à l'Article 2 des présents statuts réalisées en collaboration de plusieurs personnes physiques, membres stipulés à l'Article 7 des présents statuts et bénévoles, demeurent la propriété commune de la présente association, de manière indivise.

L'Association conserve les droits moraux et patrimoniaux inaliénables de ses créations en application de la loi du 11 mars 1957 complétée par la loi n° 85.600 du 03 juillet 1985, du 1^{er} août 2006, du 12 juin 2009 et du 28 octobre 2009, ainsi que toutes modifications ultérieures.

Tous les textes et autres documents, même en libre consultation sur tous supports électroniques et même si l'impression de ces derniers est possible, sont soumis au Code de la propriété intellectuelle et notamment à l'Article L.113-2 : « Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par un vote à bulletin secret des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée générale nommera un liquidateur et indiquera, si nécessaire, comment doit se dérouler cette liquidation conformément à la loi.

La présidente
Raymonde Pons

La secrétaire
Anne-Marie Toutin



Le Trésorier
Ch. TOUTIN


